PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-346
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE ET OBLIGEANT À LAVER LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES

Version administrative seulement

TEL QUE MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

- **2019-351 LE 04 JUILLET 2019**
- **2020-378 LE 22 JUIN 2020**
- **2021-409 LE 7 MAI 2021**

CONSIDÉRANT que, le 30 juillet 2018, la Ville de Rivière-Rouge a détecté la présence de myriophylle à épi dans le lac Tibériade;

CONSIDÉRANT que des dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes et d'organismes nuisibles;

CONSIDÉRANT que la propagation des plantes et organismes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT que le lavage des embarcations et accessoires est une des façons de limiter la propagation des dits plantes et organismes;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il y a lieu d'adopter un nouveau Règlement sur le lavage des embarcations et de leurs accessoires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Robert Lambertz lors de la séance ordinaire du 2 avril 2019 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Karine Bélisle
et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : **<u>TITRE</u>**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-346 et s'intitule « Règlement concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1. Accès au plan d'eau :	Accès en bordure des lacs et cours d'eau ouvert à la population ou à une partie de la population afin de permettre l'accès à un lac ou un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.
2. Accessoire :	Tout équipement, structure, ouvrage ou autre qui est utilisé dans le cadre d'activités avec l'embarcation ou pour permettre son utilisation et qui est, ou peut être, en contact avec l'eau incluant notamment un moteur**,** une remorque, un vivier, un équipement de pêche, un vêtement de flottaison, une puise, un ballast, un quai, une bouée, etc.
3. Certificat de lavage valide :	Un certificat émis avec la mention de la date où l'embarcation et ses accessoires ont été lavés et le lieu. Le numéro de plaque de la remorque ou si non existant le numéro de plaque du véhicule transporteur doit être inscrit à la main au dos du certificat.
4. Descente publique :	Espace public aménagé en bordure des lacs et cours d'eau permettant la mise à l'eau d'embarcations et d'accessoires nautiques sur un plan d'eau.

5. Embarcation :	Tout appareil, ouvrage ou construction flottants destinés à un déplacement sur l'eau, incluant : chaloupe, canot, kayak, planche à voile, bouée gonflable, pédalo, planche à pagaie, radeau, etc.
6. Lavage :	Laver l'embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Ville avant la mise à l'eau, dont l'objectif est de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute plante et tout organisme nuisible qui pourraient s'y trouver.
7. Personne :	Personne physique ou morale.
8. Préposé à une descente publique :	Personne désignée par résolution du conseil de la Ville pour surveiller toute descente publique et/ou accès au plan d'eau.
9. Remorque :	Une structure sur roues non motorisée, remorquée par un véhicule.
10. Remorqueur :	Toute personne qui utilise une remorque et qui procède, à l'égard d'une embarcation et/ou d'accessoires, à la mise à l'eau ou le retrait d'un plan d'eau.
11. Station de lavage :	Installation physique aménagée pour laver les embarcations et ses accessoires avant et après leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal de la Ville.

12. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

a) contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire, soit le conjoint ou associé du propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville ou utilisant l'embarcation d'une telle personne.

Un campeur saisonnier d'un camping autorisé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est considéré comme un contribuable, mais il a l'obligation d'effectuer un premier lavage comme non-contribuable à son arrivée. Autrement, il est régi comme un non-contribuable.

b) non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable de la Ville.

Les entreprises œuvrant en location d'embarcations sont considérées comme des non-contribuables. Elles ont l'obligation de faire laver chacune de leurs embarcations, moyennant un coût et un certificat de lavage par embarcation doit être émis.

13. Ville : Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation et/ou d'accessoires, sans préalablement avoir procédé au lavage à une station de lavage et avoir obtenu un certificat de lavage valide, est prohibé. Sauf exception, tel que défini à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6 : OBTENTION ET OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Sauf exception, tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement, laver cette embarcation et ses accessoires (le moteur**,** la remorque, le vivier, la puise, le ballast, etc.) dans une station de lavage reconnue par la Ville et être en possession d'un certificat de lavage valide.

Tout remorqueur doit, avant la mise à l'eau ou le retrait d'un plan d'eau, visé à l'article 4 du présent règlement, avoir procédé au lavage de la remorque dans une station de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'UN LAVAGE À LA SORTIE D'UN LAC AFFECTÉ PAR LE MYRIOPHYLLE À ÉPIS OU AUTRES PLANTES ENVAHISSANTES

Tout utilisateur d'embarcation doit laver son embarcation et ses accessoires à la sortie d'un lac affecté par le myriophylle à épi ou autres plantes envahissantes dans une station de lavage reconnue par la Ville.

ARTICLE 8 : GESTION DES BARRIÈRES

a) Pour les accès aux plans d'eau

- Le lac Paquet, le lac Marsan et le lac Vert.

  La gestion de l'ouverture des barrières pour la mise à l'eau d'une embarcation et ses accessoires est à la charge première de la Ville.

  La gestion et les indications pour la prise de possession des clés seront déterminées par la direction générale de la Ville de Rivière-Rouge.

b) Pour les descentes publiques aménagées

- Le lac Tibériade

  La gestion de l'ouverture de la barrière de la descente publique est à la charge première de la Ville.

  La gestion et les indications pour la prise de possession de la clé seront déterminées par la direction générale de la Ville de Rivière-Rouge.

- Le réservoir Kiamika

  La gestion de la descente publique est actuellement à la charge de la Ville et sera cédée, s'il y a lieu, au Parc régional du Réservoir-Kiamika.

Nonobstant les paragraphes précédents, tout accès aux plans d'eau et descentes publiques aménagées pour lesquels une association de lac est en fonction et que celle-ci désire s'occuper de la gestion de l'accès pour ses membres, pourra le faire selon les règles internes de celle-ci qui devront être approuvées par la Ville.

Les barrières seront ouvertes annuellement toute la fin de semaine de la fête de la Journée nationale des patriotes (mai) et à celle de la fête de l'Action de grâce(s) (octobre), et ce, pour permettre la mise à l'eau ainsi que la sortie des embarcations des riverains.

Une association qui fait une activité pourra ouvrir la barrière, tout en se conformant au présent règlement.

ARTICLE 9 : LA TARIFICATION

A) Concernant la clé d'accès :

Un dépôt sera demandé visant à garantir que l'utilisateur remettra la clé de l'accès qu'il entend utiliser. Le dépôt sera remis lors du retour de la clé dans les délais prévus. Dans le cas contraire, le dépôt deviendra la propriété de la Ville. Les dépôts exigibles doivent être acquittés par chèque à l'ordre de la Ville de Rivière-Rouge ou par carte de crédit.

Pour 12 à 72 heures :	Coût de base
- Pour un contribuable	Gratuit + dépôt de 150 $
- Pour un non-contribuable	Gratuit + dépôt de 150 $

Le droit d'obtenir la clé de l'accès est autorisé lorsque le demandeur possède un certificat de la station de lavage de la Ville de Rivière-Rouge.

B) Concernant la station de lavage de la Ville :

- Pour un contribuable	Gratuit (passe citoyenne)
- Pour un non-contribuable	40$ (selon les modalités prévues sur la station de lavage).

ARTICLE 10 : INTERDICTION SANS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT

Sauf exception, nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation et/ou ses accessoires sur un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement si cette embarcation et/ou ses accessoires n'ont pas obtenu un certificat de lavage valide.

Sans limiter la portée du premier paragraphe, sauf exception, tout contribuable riverain permettant de mettre à l'eau, à partir de son terrain privé, une embarcation et/ou ses accessoires venant de l'extérieur et n'ayant pas de certificat de lavage conforme au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 : EXCEPTION

Est exempté du lavage de son embarcation et ses accessoires, tout utilisateur d'embarcation qui entrepose sur un terrain riverain du lac, ayant un droit de passage ou étant en 2e couronne du plan d'eau en question, ses embarcations et ses accessoires (chaloupe, canot, kayak, etc.) tant que ceux-ci n'ont pas été utilisés sur un autre plan d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, seul un contribuable peut s'exempter du lavage de son embarcation, du moment que celle-ci n'a pas quitté la propriété ou qu'elle ne se déplace que du lieu de propriété au lieu de l'accès au plan d'eau ou de la descente publique.

Nonobstant les paragraphes précédents, pour les invités d'un contribuable riverain, le lavage de petites embarcations, tel que : (kayak, canot, planche à voile, planche à pagaie, bouée gonflable) peut être fait sur place en procédant à l'inspection ainsi qu'au lavage des embarcations et de l'équipement nautique, en suivant la procédure proposée ci-dessus :

- Inspectez l'embarcation et l'équipement afin de retirer entièrement la boue, les plantes aquatiques et les débris visibles. Il importe de les jeter dans un endroit qui évitera leur réintroduction dans un plan d'eau naturel;

- Nettoyez l'embarcation et tout l'équipement ayant été en contact avec l'eau. Il est recommandé d'utiliser une laveuse à pression, pour permettre de bien déloger les organismes sans endommager l'embarcation. Il est également recommandé de le faire à plus de 30 mètres de tout cours d'eau incluant les ruisseaux, les fossés, ainsi que les bouches d'égout. Cela préviendra la percolation de l'eau souillée vers le plan d'eau.

Un organisme de type « institutionnel, commercial ou industriel » propriétaire d'une embarcation motorisée peut être exempté par la Ville à se présenter dans une station de lavage autorisée aux seules conditions que celui-ci possède une procédure interne d'inspection et de lavage similaire à celle de la Ville, qu'il en dépose une copie signée par le responsable de l'organisme et enfin sous réserve que le conseil l'accepte en remplacement de la procédure municipale. Exemple : pompiers, agents de la faune, barge pour vidange de fosse septique sur une île, etc.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout membre du personnel de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, la Ville autorise les employés du Parc régional du Réservoir-Kiamika à faire l'application du présent règlement, sur le territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika (PRRK) seulement.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PÉNALES

13.1 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

13.2 Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- ➢ Pour une personne physique :
  - Amende pour une première infraction 500 $
  - Amende pour une récidive 1 000 $
- ➢ Pour une personne morale :
  - Amende pour une première infraction 1 000 $
  - Amende pour une récidive 4 000 $

ARTICLE 14 : CODE D'ÉTHIQUE

Tout utilisateur d'embarcation et accessoires s'engage à respecter le code d'éthique et/ou le code de vie des résidents et/ou de l'association du lac visité, si applicable.

La Ville, si elle le possède, pourra remettre le code d'éthique et/ou le code de vie du lac concerné à l'utilisateur.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE	**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE PAR INTÉRIM**
_____	_____
Denis Charette	**Lucie Bourque**

Adopté lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019
par la résolution numéro : 192/13-05-19

Avis de motion, le 2 avril 2019
Dépôt du projet de règlement, le 2 avril 2019
Adoption du règlement, le 13 mai 2019
Entrée en vigueur, le 22 mai 2019

Modifié par le Règlement numéro 2019-351
Lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019

Adopté lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019
par la résolution numéro : 269/02-07-19

Avis de motion, le 25 juin 2019
Adoption du règlement, le 2 juillet 2019
Entrée en vigueur, le 4 juillet 2019

Modifié par le Règlement numéro 2020-378
Lors de la séance ordinaire du 2 juin 2020

Adopté lors de la séance ordinaire du 2 juin 2020
par la résolution numéro : 149/02-06-2020

Avis de motion, le 7 avril 2020
Adoption du règlement, le 2 juin 2020
Entrée en vigueur, le 22 juin 2020

Adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2021
par la résolution numéro : 171/04-05-2021

Avis de motion, le 6 avril 2021
Dépôt du projet de règlement, le 6 avril 2021
Adoption du règlement, le 4 mai 2021
Entrée en vigueur, le 7 mai 2021

Modifié par le Règlement numéro 2021-409
Lors de la séance ordinaire du 4 mai 2021